

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE
4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR

Téléphone: 020-7735 7611
Téléfax: 020-7587 3210



OMI

F

Réf. T2-MSS/2.11.1
T2-HES/4.2

MSC.1/Circ.1188
22 mai 2006

DIRECTIVES SUR LA FORMATION DES AGENTS DE SÛRETÉ DES INSTALLATIONS PORTUAIRES ET LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS

1 À sa quatre-vingtième session (11-20 mai 2005), lorsqu'il avait approuvé la circulaire MSC/Circ.1154 intitulée "Directives sur la formation des agents de sûreté de la compagnie et la délivrance des certificats", le Comité de la sécurité maritime (le Comité) avait chargé le Sous-comité des normes de formation et de veille (Sous-comité STW) d'élaborer des directives analogues sur la formation et les certificats requis pour les agents de sûreté des installations portuaires.

2 À sa trente-septième session (23-27 janvier 2006), le Sous-comité STW a élaboré les Directives sur la formation des agents de sûreté des installations portuaires et la délivrance des certificats (les Directives). Le texte de ces directives, tel qu'approuvé par le Comité à sa quatre-vingt-unième session (10-19 mai 2006), est reproduit en annexe à la présente circulaire.

3 Les Gouvernements contractants à la Convention SOLAS sont invités à porter ces directives à l'attention de toutes les parties intéressées par les questions qui y sont traitées.

4 Les Gouvernements contractants à la Convention SOLAS, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif qui rencontreraient des difficultés à appliquer les Directives devraient le signaler le plus rapidement possible au Comité afin que celui-ci examine les mesures à prendre.

ANNEXE**DIRECTIVES SUR LA FORMATION DES AGENTS DE SÛRETÉ DES INSTALLATIONS PORTUAIRES ET LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS**

- 1 Toute personne désignée en tant qu'agent de sûreté de l'installation portuaire (PFSO) devrait pouvoir démontrer qu'elle a les compétences voulues pour s'acquitter des tâches, fonctions et responsabilités qui sont énumérées dans la colonne 1 de l'annexe aux présentes Directives.
- 2 Le niveau de connaissance des matières énumérées dans la colonne 2 de l'annexe devrait être suffisant pour permettre à la personne de remplir la fonction de PFSO désigné.
- 3 De plus, un PFSO devrait, dans les limites des dispositions de la législation nationale, faciliter activement les congés à terre pour le personnel du navire ou les relèves de personnel, de même que l'accès au navire par des visiteurs, y compris les représentants des services sociaux et des syndicats des gens de mer*.
- 4 Les personnes qui ont achevé de manière satisfaisante un cours approuvé fondé sur le cours type 3.21 de l'OMI (Agent de sûreté de l'installation portuaire) ou qui ont participé à un cours fondé sur les connaissances, la compréhension et l'aptitude indiquées en annexe devraient être considérées comme ayant la formation requise pour servir en qualité de PFSO.
- 5 Les connaissances, la compréhension et l'aptitude acquises dans la pratique après le 1er janvier 2004 peuvent être prises en considération pour démontrer les compétences.
- 6 Étant donné qu'un grand nombre des objectifs de formation des cours types 3.19, 3.20 et 3.21 de l'OMI sont communs à la fois au SSO, au CSO et au PFSO, et que par ailleurs les connaissances, la compréhension et l'aptitude requises dans les tableaux de compétence sont également souvent analogues, les Gouvernements contractants à la Convention SOLAS devraient en tenir compte lorsqu'ils établissent les critères de recyclage et d'évaluation des SSO et des CSO cherchant à obtenir des qualifications de PFSO.
- 7 Les personnes qui ont achevé une formation de PFSO satisfaisant aux critères définis par le Gouvernement contractant à la Convention SOLAS sur le territoire duquel elles sont appelées à travailler devraient recevoir une attestation à cet effet.

* Pour plus de détails, se reporter à la résolution 11 de la Conférence SOLAS de 2002 sur les aspects liés à l'élément humain et le congé à terre des gens de mer et à la circulaire MSC/Circ.1112 sur le congé à terre des gens de mer et l'accès aux navires en vertu du Code ISPS et de la Convention FAL.

**CONNAISSANCES, COMPRÉHENSION ET APTITUDES REQUISES DE L'AGENT
DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE**

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Compétence	Connaissances, compréhension et aptitude	Méthodes permettant de démontrer les compétences	Critères d'évaluation des compétences
Élaborer un plan de sûreté de l'installation portuaire et en assurer et superviser la mise en oeuvre.	<p>Connaissance de la stratégie et des responsabilités en matière de sûreté maritime internationale des gouvernements, des compagnies et des personnes désignées.</p> <p>Connaissance de l'objet d'un plan de sûreté de l'installation portuaire et des éléments qui le constituent, des procédures connexes et de la tenue des registres.</p> <p>Connaissance des procédures à suivre pour élaborer, gérer et superviser la mise en oeuvre du plan de sûreté de l'installation portuaire et le soumettre pour approbation.</p> <p>Connaissance des procédures à suivre pour les vérifications initiales et ultérieures du respect des dispositions par l'installation portuaire.</p> <p>Connaissance des niveaux de sûreté et des mesures de sûreté à prendre en conséquence, ainsi que des procédures à suivre à bord du navire et dans la zone de l'installation portuaire.</p> <p>Connaissance des prescriptions et des procédures concernant les audits internes, les inspections sur place, le contrôle et la surveillance des activités liées à la sûreté qui sont énoncées dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.</p>	Évaluation de la preuve donnée sous forme d'une formation ou d'un examen approuvés.	<p>Les procédures et mesures sont conformes aux principes consacrés par le chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et le Code ISPS.</p> <p>La réglementation relative à la sûreté est correctement identifiée.</p> <p>Les procédures garantissent un état de préparation permettant de réagir aux changements du niveau de sûreté.</p> <p>Les communications qui relèvent de la responsabilité de l'agent de sûreté de l'installation portuaire (PFSO) sont claires et comprises.</p>

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Compétence	Connaissances, compréhension et aptitude	Méthodes permettant de démontrer les compétences	Critères d'évaluation des compétences
	<p>Connaissance des prescriptions et des procédures prévues pour agir en cas de défauts et de non-conformités identifiées lors des audits internes, des examens périodiques et des inspections de sûreté.</p> <p>Connaissance des méthodes et procédures utilisées pour modifier le plan de sûreté de l'installation portuaire.</p> <p>Connaissance des plans d'urgence liés à la sûreté et des procédures prévues pour faire face aux menaces contre la sûreté ou aux atteintes à la sûreté, y compris les dispositions visant à maintenir les activités vitales d'interface navire/port.</p> <p>Connaissance des procédures prévues pour faciliter les congés à terre pour le personnel du navire ou les relèves de personnel, de même que l'accès au navire par les visiteurs, y compris les représentants des services sociaux et des syndicats des gens de mer.</p> <p>Connaissance des procédures, instructions et directives prévues pour donner suite à une alerte de sûreté du navire.</p> <p>Connaissance pratique des termes et définitions concernant la sûreté maritime (chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et Code ISPS).</p>		
Évaluer le risque et la menace pour la sûreté, ainsi que la vulnérabilité.	<p>Connaissance de l'évaluation du risque et des outils d'évaluation.</p> <p>Connaissance de la documentation pour l'évaluation de la sûreté, y compris la déclaration de sûreté.</p> <p>Connaissance des techniques risquant d'être utilisées pour contourner les mesures de sûreté.</p>	Évaluation de la preuve donnée sous forme d'une formation ou d'un examen approuvés.	<p>Les procédures et mesures sont conformes aux principes consacrés par le chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et le Code ISPS.</p> <p>Les procédures garantissent un état de préparation permettant de réagir à un changement du niveau de sûreté.</p>

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Compétence	Connaissances, compréhension et aptitude	Méthodes permettant de démontrer les compétences	Critères d'évaluation des compétences
	<p>Connaissance permettant d'identifier, sur une base non discriminatoire, les personnes qui posent un risque potentiel pour la sûreté.</p> <p>Connaissance permettant d'identifier les armes et les substances et engins dangereux et prise de conscience des dommages qu'ils peuvent causer.</p> <p>Connaissance des techniques de gestion et de contrôle des foules, s'il y a lieu.</p> <p>Connaissance du traitement des informations confidentielles relatives à la sûreté et des communications liées à la sûreté.</p> <p>Connaissance des méthodes d'exécution et de coordination des fouilles.</p> <p>Connaissance des méthodes de fouille physique et d'inspection non intrusive.</p>		<p>Les communications qui relèvent de la responsabilité du PFSO sont claires et comprises.</p>
<p>Procéder à des inspections régulières de l'installation portuaire pour s'assurer que des mesures de sûreté appropriées sont appliquées et maintenues.</p>	<p>Connaissance des prescriptions pour la désignation et la surveillance des zones d'accès restreint.</p> <p>Connaissance des moyens permettant de contrôler l'accès à l'installation portuaire et aux zones d'accès restreint à l'intérieur de l'installation portuaire.</p> <p>Connaissance des méthodes permettant d'assurer la surveillance efficace de l'installation portuaire et des zones entourant l'installation portuaire.</p> <p>Connaissance des méthodes permettant de contrôler l'embarquement et le débarquement des passagers et de leurs effets personnels, y compris la confirmation de leur identité à la demande de l'agent de sûreté du navire.</p>	<p>Évaluation de la preuve donnée sous forme d'une formation ou d'un examen approuvés.</p>	<p>Les procédures et mesures sont conformes aux principes consacrés par le chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et le Code ISPS.</p> <p>Les procédures garantissent un état de préparation permettant de réagir à un changement du niveau de sûreté.</p> <p>Les communications qui relèvent de la responsabilité du PFSO sont claires et comprises.</p>

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Compétence	Connaissances, compréhension et aptitude	Méthodes permettant de démontrer les compétences	Critères d'évaluation des compétences
	Connaissance des aspects liés à la sûreté de la manutention des cargaisons et des provisions de bord du navire et coordination avec les agents de sûreté pertinents du navire et de la compagnie.		
S'assurer que les équipements et les systèmes de sûreté, s'il y en a, sont correctement utilisés, mis à l'essai et étalonnés.	Connaissance des divers types d'équipements et de systèmes de sûreté et de leurs limitations. Connaissance des méthodes de mise à l'essai, d'étalonnage et de maintenance des systèmes et du matériel de sûreté.	Évaluation de la preuve donnée sous forme d'une formation ou d'un examen approuvés.	Les procédures et mesures sont conformes aux principes consacrés par le chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et le Code ISPS.
Encourager la prise de conscience de la sûreté et la vigilance.	Connaissance des prescriptions, des conventions, codes et recueils de règles pertinents relatives à la formation, aux exercices et aux entraînements. Connaissance des méthodes permettant d'accroître la prise de conscience de la sûreté et la vigilance. Connaissance des méthodes permettant d'évaluer l'efficacité des entraînements et des exercices. Connaissance des méthodes de formation et d'enseignement en matière de sûreté.	Évaluation de la preuve donnée sous forme d'une formation ou d'un examen approuvés.	Les procédures et mesures sont conformes aux principes consacrés par le chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et le Code ISPS. Les communications qui relèvent de la responsabilité du PFSO sont claires et comprises.